

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

Herbert Bruce Newton *Respondent*.

1976: February 5, 6; 1976: April 1.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Criminal law—Possession of goods recently stolen—No explanation advanced—Charge to jury—Evidentiary effect of proof of recent possession—Proper instruction to jury does not constitute comment on failure of accused to testify—Canada Evidence Act, R.S.C. 1970, c. E-10, s. 4(5).

The respondent was charged with breaking, entering and theft. Goods which had been recently stolen were found in his possession. At the trial counsel for the Crown urged the trial judge to instruct the jury as to the inference to be drawn from the accused being found in possession of recently stolen goods, but, after argument, the judge made an express ruling that he "would decline to charge the jury as requested by the Crown with respect to the doctrine of recent possession." He was of the view that it was incumbent upon the Crown to adduce evidence as to whether or not the accused had offered any explanation for his possession of the stolen goods. An appeal from the accused's acquittal was dismissed by a majority of the Court of Appeal on the ground that an instruction to the jury in accordance with the rule as to recent possession would constitute a comment on the failure of the accused to testify contrary to the provisions of s. 4(5) of the *Canada Evidence Act*. The Crown appealed further to this Court.

Held: The appeal should be allowed and a new trial ordered.

Per Laskin C.J. and Dickson J.: The trial judge erred. There is no duty upon the Crown to lead negative evidence. It would be better to continue the existing practice in this matter. If the accused has offered an explanation to the police, it is open to his counsel, if the accused does not wish to testify, to cross-examine the police witnesses for the purpose of bringing forth evidence of the explanation.

Sa Majesté la Reine *Appelante*;

et

Herbert Bruce Newton *Intimé*.

1976: les 5 et 6 février; 1976: le 1^{er} avril.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel—Possession de biens récemment volés—Aucune explication n'est fournie—Directives au jury—Effet probant d'une possession récente—Des instructions pertinentes au jury ne constituent pas un commentaire sur l'abstention de l'accusé de témoigner—Loi de la preuve au Canada, S.R.C. 1970, c. E-10, art. 4(5).

L'intimé a été inculpé d'introduction par effraction et de vol. Des biens qui avaient été récemment volés ont été trouvés en sa possession. Au procès, l'avocat du ministère public a demandé au juge de première instance de donner au jury des directives sur les déductions à faire du fait que l'accusé avait été trouvé en possession de biens récemment volés, mais, après débats, le juge a expressément décidé «qu'il refuserait de donner au jury les directives demandées par le ministère public relativement à la doctrine de la possession de biens récemment volés». Il était d'avis qu'il incombait au ministère public de présenter la preuve sur la question de savoir si l'accusé avait donné une explication de sa possession des biens volés. La majorité de la Cour d'appel a rejeté l'appel introduit contre l'acquiescement de l'accusé, au motif que le fait de donner au jury des directives selon la règle concernant la possession récente constituerait un commentaire sur l'abstention de l'accusé de témoigner, ce qui irait à l'encontre des dispositions du par. 5 de l'art. 4 de la *Loi de la preuve au Canada*. Le ministère public a introduit un nouvel appel devant cette Cour.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli et un nouveau procès ordonné.

Le juge en chef Laskin et le juge Dickson: Le juge de première instance s'est trompé. Le ministère public n'est pas obligé de faire la preuve de l'inexistence d'une explication. Il est préférable de continuer à suivre la pratique qui paraît avoir été adoptée dans ce domaine. Si l'accusé a fourni une explication à la police et ne veut pas témoigner, il est loisible à son avocat de contre-interroger les témoins de la police pour leur en faire donner la teneur.

The argument respecting s. 4(5) of the *Canada Evidence Act* was not persuasive. Explanations can be given inside or outside the court-room. When the trial judge speaks to the jury about absence of explanation, the reasonable inference for the jury to draw is that the accused did, or did not, as the case may be, offer an explanation at the time one would expect an explanation, that is, when the accused was found in possession of the goods alleged to have been stolen.

R. v. Graham, [1974] S.C.R. 206, referred to.

Per Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ.: The instruction which should be given to a jury in a case involving possession by the accused of recently stolen goods is described by Lord Reading in *R. v. Schama*; *R. v. Abramovitch* (1941), 11 Cr. App. R. 45, at p. 49. The essence of the matter is that in a case such as the present one where it has been established that the accused was in possession of recently stolen goods and where no explanation whatever has been advanced, the jury should be instructed that the evidence of such possession standing alone raises a *prima facie* case upon which they are entitled to bring in a verdict of guilty.

The trial judge was wrong in thinking that some evidence relating as to whether or not there was an explanation must be adduced by the Crown if it seeks to rely on the above rule. Under the circumstances of this case, there was no onus upon the Crown to produce evidence of an explanation which might have been made by the respondent out of Court. Any other conclusion would have fixed the Crown with an untenable burden and made the rule as to the evidentiary effect of proof of recent possession almost completely unworkable.

The contention that an instruction to the jury in accordance with this rule would constitute a comment on the failure of the accused to testify contrary to the provisions of s. 4(5) of the *Canada Evidence Act* was rejected. There was no evidence of any explanation of the stolen goods being found in the respondent's possession and the provisions of s. 4(5) of the *Canada Evidence Act* do not alter the instructions which a judge should give to the jury in such a case.

R. v. Schama; *R. v. Abramovitch*, *supra*; *Richler v. The King*, [1939] S.C.R. 101; *Ungaro v. The King*, [1950] S.C.R. 430; *Graham v. The Queen*, [1959] S.C.R. 652; *Tremblay v. The Queen*, [1969] S.C.R. 431; *R. v. Graham*, [1974] S.C.R. 206; *R. v. Hill* (1973), 10 C.C.C. (2d) 541, referred to.

L'argument relatif au par. 5 de l'art. 4 de la *Loi sur la preuve au Canada* n'est pas convaincant. Une explication peut se donner à l'audience ou ailleurs. Lorsque le juge de première instance mentionne au jury l'absence d'une explication, le jury en déduit normalement que l'accusé a ou n'a pas, selon le cas, donné d'explication au moment où l'on s'attendrait qu'il en donne une, c'est-à-dire lorsqu'il a été trouvé en possession de biens présumé volés.

Arrêt mentionné: *R. c. Graham*, [1974] R.C.S. 206.

Les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Beetz et de Grandpré: Les directives qu'il y a lieu de donner au jury dans le cas où un accusé a été trouvé en possession de biens récemment volés sont précisées par lord Reading dans *R. c. Schama*; *R. c. Abramovitch*, 11 Cr. App. R. 45, à la p. 49. Le point essentiel est que, dans une affaire comme celle-ci, où il a été établi que l'accusé était en possession de biens récemment volés et où aucune explication quelconque n'a été fournie, on doit donner au jury des directives portant que le seul fait de cette possession constitue une preuve *prima facie* sur laquelle le jury est fondé à déclarer l'accusé coupable.

Le premier juge a eu tort de considérer qu'il incombe au ministère public d'apporter la preuve de l'existence ou de l'inexistence d'une explication, s'il entendait invoquer la susdite règle. Dans les circonstances de cette affaire, le ministère public n'était pas tenu de mettre en preuve une explication qui aurait été donnée par l'intimé ailleurs qu'à l'audience. Toute autre conclusion imposerait au ministère public un fardeau de preuve impossible et rendrait presque complètement impraticable la règle sur la déduction que l'on peut tirer du fait de la possession de biens récemment volés.

On a rejeté la prétention que le fait de donner au jury des directives selon cette règle constituerait un commentaire sur l'abstention de l'accusé de témoigner, ce qui irait à l'encontre des dispositions du par. 4(5) de la *Loi de la preuve au Canada*. Il n'y avait aucune preuve que l'intimé avait offert une explication de sa possession des biens volés et les dispositions du par. 5 de l'art. 4 de la *Loi sur la preuve au Canada* ne sauraient avoir pour effet de modifier les directives qu'un juge doit donner au jury dans un tel cas.

Arrêts mentionnés: *R. c. Schama*; *R. c. Abramovitch*, précités; *Richler c. Le Roi*, [1939] R.C.S. 101; *Ungaro c. Le Roi*, [1950] R.C.S. 430; *Graham c. La Reine*, [1959] R.C.S. 652; *Tremblay c. La Reine*, [1969] R.C.S. 431; *R. c. Graham*, [1974] R.C.S. 206; *R. c. Hill* (1973), 10 C.C.C. (2d) 541.

Per Martland, Judson, Spence, Pigeon and Beetz JJ.: *R. v. Graham, supra*, is conclusive against the view that, in order to rely on the doctrine of recent possession, the Crown must give some evidence as to whether or not there was an explanation given.

Assuming for the purposes of this case that, under the circumstances, a direction to the jury in the exact words of Lord Reading in *Schama*, 11 Cr. App. R. 45, at p. 49, would, in view of what was decided in *Bigaouette v. The King*, [1927] S.C.R. 112, be apt to be understood by a jury as a comment on the failure of the accused to testify (contrary to the provisions of s. 4(5) of the *Canada Evidence Act*), all the trial judge had to do was to give the direction omitting the words: "in the absence of any reasonable explanation". There was no necessity for stating the rule with the qualification when, on the evidence, it was to be applied without qualification.

When the Crown has put in evidence facts from which guilt may be inferred, the accused may be convicted unless there is an explanation that may reasonably be true. When such an explanation appears, whether in the evidence tendered by the Crown or brought by the defence, it must be considered and will justify an acquittal if it raises a reasonable doubt. This is what distinguishes facts from which guilt may be inferred from facts giving rise to a legal presumption where the defence has the onus of proving any admissible excuse on a balance of probabilities.

R. v. Spurge, [1961] 2 Q.B. 205, referred to.

APPEAL by the Crown from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, dismissing the Crown's appeal from the acquittal of the accused on charges of breaking, entering and theft. Appeal allowed.

G. L. Murray, Q.C., for the appellant.

P. R. Lawrence, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Dickson J. was delivered by

DICKSON J.—The short question in this appeal is whether the Crown is obliged to adduce evidence of any explanation given by the accused, or

Les juges Martland, Judson, Spence, Pigeon et Beetz: R. c. Graham, précité, est concluant contre la prétention que, pour invoquer la doctrine de la possession de biens récemment volés, le ministère public doit prouver si une explication a été donnée ou non.

Présument, aux fins de la présente affaire, que dans les circonstances, vu ce qui a été décidé dans *Bigaouette c. Le Roi*, [1927] R.C.S. 112, un jury pourrait prendre pour un commentaire sur l'abstention de l'accusé de témoigner (contrairement aux dispositions de l'art. 4(5) de la *Loi de la preuve au Canada*), des directives suivant exactement la formulation proposée par lord Reading dans l'arrêt *Schama*, 11 Cr. App. R. 45, à la p. 49, tout ce que le juge de première instance avait à faire était de donner la directive en omettant les mots «à défaut de toute explication raisonnable». Il n'y avait aucune nécessité de formuler la règle avec la réserve lorsque, d'après la preuve, il s'agissait d'un cas où l'on devait appliquer la règle sans réserve.

Si le ministère public a prouvé des faits dont on peut déduire la culpabilité de l'accusé, l'accusé peut être déclaré coupable à défaut d'une explication qui peut raisonnablement être vraie. Si l'on trouve une telle explication, soit dans la preuve de la poursuite soit dans celle de la défense, il faut en tenir compte et elle donne lieu à l'acquittement si elle soulève un doute raisonnable. C'est là ce qui distingue les faits d'où l'on peut conclure à la culpabilité de l'accusé par simple déduction, des faits d'où découle une présomption légale. Dans ce dernier cas, il incombe à la défense de prouver toute excuse admissible selon la prépondérance des probabilités.

Arrêt mentionné: *R. c. Spurge*, [1961] 2 Q.B. 205.

POURVOI par le ministère public contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹, rejetant l'appel du ministère public du verdict d'acquittement de l'accusé de l'accusation d'introduction par effraction et de vol. Pourvoi accueilli.

G. L. Murray, c.r., pour l'appelante.

P. R. Lawrence, pour l'intimé.

Le jugement du juge en chef Laskin et du juge Dickson a été rendu par

LE JUGE DICKSON—La question soulevée dans le présent pourvoi est de savoir si le ministère public est obligé de prouver l'existence ou l'inexis-

¹ [1975] 2 W.W.R. 404, 21 C.C.C. (2d) 550.

¹ [1975] 2 W.W.R. 404, 21 C.C.C. (2d) 550.

absence of explanation, before relying on what has come to be called the "doctrine of recent possession". It has generally been understood that all the Crown need establish in the first instance is that the goods were recently stolen and that they were found in the possession of the accused. Then the jury must be told that they may, not that they must, in the absence of any reasonable explanation, find the accused guilty. In the instant case, the trial judge refused so to instruct the jury being of the view that it was incumbent upon the Crown to adduce evidence as to whether or not the accused had offered any explanation for his possession of the stolen goods. With respect, the judge erred.

There is no duty upon the Crown to lead negative evidence in these circumstances. The issue now before the Court was decided in *R. v. Graham*². Consider the implications of what has been suggested. Let us assume that no explanation was given by the accused. To establish this, it would presumably be necessary for the Crown to call all police officers with whom the accused had spoken during investigation of the offence or after arrest. Each officer would be questioned as to whether the accused had made any explanation to him. Apart from the obvious practical difficulties this would present, a more serious concern is that the jury could obtain, indeed could hardly escape, the impression that a duty to explain rested upon the accused. Let us assume, on the other hand, that the accused had given several explanations. Nothing could be more damaging than evidence adduced by the Crown of a series of inconsistent explanations by the person charged. For these reasons, I should think it would be better to continue what I have understood to be the practice in this matter. If the accused has offered an explanation to the police, it is open to his counsel, if the accused does not wish to testify, to cross-examine the police witnesses for the purpose of bringing forth evidence of the explanation.

tence d'une explication par l'accusé avant de pouvoir invoquer ce qu'on est convenu d'appeler la «doctrine de la possession de biens récemment volés». Il est généralement reconnu que tout ce que le ministère public doit établir dans un premier temps est que les biens ont été récemment volés et qu'on les a trouvés en la possession de l'accusé. Il faut ensuite dire au jury qu'il peut, non pas qu'il doit, déclarer l'accusé coupable. En l'espèce, le juge de première instance a refusé de donner ces directives au jury, étant d'avis qu'il incombe au ministère public de prouver si l'accusé a fourni une explication quelconque du fait qu'il était en possession de biens volés. En toute déférence, je suis d'avis que le juge s'est trompé.

Dans ces circonstances, le ministère public n'est pas obligé de faire la preuve de l'inexistence d'une explication. La question dont la Cour est saisie en l'espèce a été tranchée dans *R. c. Graham*². Essayons d'imaginer les implications de la solution qu'on cherche à faire adopter. Prenons pour hypothèse que l'accusé n'a donné aucune explication. Pour le démontrer, le ministère public, serait, je présume, obligé de citer à témoigner tous les agents de police à qui l'accusé aurait parlé au cours de l'enquête relative à l'infraction ou après son arrestation. Il faudrait demander à chacun de ces agents si l'accusé lui a fourni une explication. Outre les difficultés évidentes d'ordre pratique que cela présenterait, cette procédure soulève un danger encore plus sérieux: le jury ne pourrait-il en déduire, n'en déduirait-il pas même presque à coup sûr, que l'obligation de fournir une explication repose sur les épaules de l'accusé? Supposons maintenant que l'accusé a fourni diverses explications. Rien ne pourrait être plus néfaste pour lui que la présentation par le ministère public d'une série d'explications contradictoires données par l'accusé. Pour ces motifs, il me semble préférable de continuer à suivre la pratique qui paraît avoir été adoptée dans ce domaine. Si l'accusé a fourni une explication à la police et ne veut pas témoigner, il est loisible à son avocat de contre-interroger les témoins de la police pour leur en faire donner la teneur.

² [1974] S.C.R. 206.

² [1974] R.C.S. 206.

The argument respecting s. 4(5) of the *Canada Evidence Act*, I do not find persuasive. Explanations can be given inside or outside the court-room. When the trial judge speaks to the jury about absence of explanation, the reasonable inference for the jury to draw is that the accused did, or did not, as the case may be, offer an explanation at the time one would expect an explanation, that is, when the accused was found in possession of the goods alleged to have been stolen.

I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and the verdict of acquittal, and order a new trial on the second and third counts of the indictment.

Martland and de Grandpré JJ. agreed with the reasons of Ritchie J.

RITCHIE J.—This is an appeal brought pursuant to the provisions of s. 621(1)(a) of the *Criminal Code* from a judgment of the majority of the Court of Appeal of British Columbia dismissing an appeal by the Attorney General from a verdict of acquittal rendered at trial. The respondent was charged and acquitted on an indictment containing four counts of breaking, entering and theft but, in the Court of Appeal the Attorney General abandoned the appeal on the first and fourth counts and the judgment from which this appeal is taken is thus concerned only with counts two and three.

The dissenting opinions of Mr. Justice Taggart and Mr. Justice McIntyre are recorded in the formal order of the Court of Appeal in the following terms:

AND BE IT RECORDED that the Honourable Mr. Justice Taggart and the Honourable Mr. Justice McIntyre dissent from the judgment of the Court on the ground that in law the learned trial judge was in error in refusing to charge the jury on the inferences they might draw from the possession by the Respondent of recently stolen goods.

The issue before this Court is accordingly limited to the question of law so recorded.

One of the counts which was the subject of appeal related to breaking into a hardware store from which two walkie-talkie radios and a 22-calibre rifle were stolen, and the other count

L'argument relatif au par. 5 de l'art. 4 de la *Loi sur la preuve au Canada* ne me convainc pas. Une explication peut se donner à l'audience ou ailleurs. Lorsque le juge de première instance mentionne au jury l'absence d'une explication, le jury en déduit normalement que l'accusé a ou n'a pas, selon le cas, donné d'explication au moment où l'on s'attendrait qu'il en donne une, c'est-à-dire lorsqu'il a été trouvé en possession de biens prétendument volés.

Je suis d'avis de faire droit au pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel et le verdict d'acquiescement, et d'ordonner un nouveau procès sur le deuxième et le troisième chef d'accusation.

Les juges Martland et de Grandpré sont d'accord avec les motifs du juge Ritchie:

LE JUGE RITCHIE—Le pourvoi est inscrit conformément aux dispositions de l'al. 621(1)a) du *Code criminel* à l'encontre d'un arrêt de la majorité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique rejetant un appel interjeté par le procureur général d'un verdict d'acquiescement prononcé en première instance. L'intimé a été acquitté sur un acte d'accusation l'inculpant sous quatre chefs d'introduction par effraction et de vol, mais, en Cour d'appel, le procureur général s'est désisté sur le premier et le quatrième chef; l'arrêt attaqué vise donc seulement le deuxième et le troisième.

L'opinion des juges Taggart et McIntyre est exposée dans l'arrêt de la Cour d'appel, de la façon suivante:

[TRADUCTION) ET QUE SOIT CONSTATÉE la dissidence de l'honorable juge Taggart et de l'honorable juge McIntyre du jugement de la Cour, au motif que le savant juge de première instance a commis une erreur de droit en refusant de donner des directives au jury sur les déductions qu'il pourrait faire de la possession par l'intimé de biens récemment volés.

Le pourvoi ne soulève donc que la question de droit ainsi formulée.

Un des chefs visés par l'appel avait trait à l'introduction par effraction dans une quincaillerie où ont été volés deux appareils walkie-talkie et une carabine de calibre .22, et l'autre chef avait trait à

arose out of the breaking and entering of a garage where tires were stolen.

It is not seriously contested at this stage that the goods which had been recently stolen were found in the possession of the respondent and it seems unnecessary to recount the details of the circumstances under which they were found, having regard to the following admission contained in the respondent's factum:

It is conceded by the Respondent that the "fact of possession of goods recently stolen" was before the Jury. That "fact" will hereinafter be referred to as "THE FACT".

At the trial counsel for the Crown urged the learned trial judge to instruct the jury as to the inference to be drawn from the accused being found in possession of recently stolen goods, but after lengthy argument and on consideration of the authorities, the learned trial judge made an express ruling that he "would decline to charge the jury as requested by the Crown with respect to the doctrine of recent possession." The instruction which should be given to a jury in such a case is described by Lord Reading in *R. v. Schama; R. v. Abramovitch*³, at p. 49, in a passage which has been approved by this Court on many occasions and particularly in *Richler v. The King*⁴; *Ungaro v. The King*⁵, per Estey J. at p. 436; *Graham v. The Queen*⁶; *Tremblay v. The Queen*⁷, at p. 437; and more recently in *R. v. Graham*⁸. The passage in question reads as follows:

Where the prisoner is charged with receiving recently stolen property, when the prosecution has proved the possession by the prisoner, and that the goods had been recently stolen, the jury should be told that they may, not that they must, in the absence of any reasonable explanation, find the prisoner guilty. But if an explanation is given which may be true, it is for the jury to say on the whole evidence whether the accused is guilty or not; that is to say, if the jury think that the explanation may reasonably be true, though they are not convinced

³ (1914), 11 Cr. App. R. 45.

⁴ [1939] S.C.R. 101.

⁵ [1950] S.C.R. 430.

⁶ [1959] S.C.R. 652.

⁷ [1969] S.C.R. 431.

⁸ [1974] S.C.R. 206.

l'introduction par effraction dans un garage où des pneus ont été volés.

On ne conteste pas sérieusement à cette étape que ces biens qui avaient été récemment volés ont été trouvés en la possession de l'intimé et il semble inutile de relater en détail les circonstances dans lesquelles ils ont été trouvés, étant donné l'aveu suivant contenu dans le factum de l'intimé:

[TRADUCTION] L'intimé reconnaît que le jury avait été saisi du «fait de la possession de biens récemment volés». Ce «fait» sera dorénavant désigné par les mots «LE FAIT».

Au procès, l'avocat du ministère public a demandé au savant juge de donner au jury des directives sur les déductions à faire du fait que l'accusé avait été trouvé en possession de biens récemment volés, mais, après un long débat sur la question et un examen de la jurisprudence, le savant juge a expressément décidé [TRADUCTION] «qu'il refuserait de donner au jury les directives demandées par le ministère public relativement à la doctrine de la possession de biens récemment volés». Les directives qu'il y a lieu de donner au jury dans un tel cas sont précisées par Lord Reading dans *R. v. Schama; R. v. Abramovitch*³, à la p. 49, dans un passage qui a été approuvé par cette Cour à maintes reprises et notamment dans *Richler c. Le Roi*⁴; *Ungaro c. Le Roi*⁵, par le juge Estey, à la p. 436; *Graham c. La Reine*⁶; *Tremblay c. La Reine*⁷, à la p. 437; et plus récemment dans *R. c. Graham*⁸. Le passage en question est rédigé de la façon suivante:

[TRADUCTION] Quand l'accusé est inculpé de recel de biens récemment volés, si le ministère public a prouvé la possession par l'accusé et prouvé que les biens ont été récemment volés, il faut dire au jury qu'il peut, non pas qu'il doit, à défaut de toute explication raisonnable, déclarer l'accusé coupable. Mais s'il existe une explication qui pourrait être vraie, il appartient au jury de dire, d'après l'ensemble de la preuve, si l'accusé est coupable ou non; c'est-à-dire que si le jury croit que l'explication peut raisonnablement être vraie, bien qu'il ne soit pas

³ (1914), 11 Cr. App. R. 45.

⁴ [1939] R.C.S. 101.

⁵ [1950] R.C.S. 430.

⁶ [1959] R.C.S. 652.

⁷ [1969] R.C.S. 431.

⁸ [1974] R.C.S. 206.

that it is true, the prisoner is entitled to an acquittal, because the Crown has not discharged the *onus* of proof imposed upon it of satisfying the jury beyond reasonable doubt of the prisoner's guilt. That *onus* never changes, it always rests on the prosecution. That is the law; the Court is not pronouncing new law, but is merely restating it, and it is hoped that this re-statement may be of assistance to those who preside at the trial of such cases.

This statement has come to be referred to by text writers and by many judges as the statement of a "principle" or a "doctrine", but I prefer to think of it in terms of a rule of evidence as to which all judges should charge a jury. The rule has been variously stated in different cases, but in my view the essence of the matter is that in a case such as the present one where it has been established that the accused was in possession of recently stolen goods and where no explanation whatever has been advanced, the jury should be instructed that the evidence of such possession standing alone raises a *prima facie* case upon which they are entitled to bring in a verdict of guilty.

In refusing to instruct the jury in the present case as to the evidentiary effect of proof that the appellant was found in possession of recently stolen goods, the learned trial judge had occasion to say:

It seems to me to be incumbent upon the Crown if it seeks to rely on the presumption to give some evidence relating as to whether or not there was an explanation ...

With the greatest respect for those who may hold a different view, I am of opinion that the learned trial judge erred in thinking that it was incumbent upon the Crown to call such evidence before it could invoke the rule to which I have referred. To make proof as to whether or not there was an explanation, a prerequisite to the application of the rule might entail requiring the Crown to prove a negative before the rule could be invoked and might indeed involve questioning all the persons with whom the accused might have been in contact between the time of the theft and his apprehension.

convaincu qu'elle l'est, l'accusé a droit à un acquittement parce que le ministère public n'a pas satisfait au fardeau qui lui incombe de convaincre le jury, hors de tout doute raisonnable, de la culpabilité de l'accusé. Ce fardeau ne se déplace jamais, il incombe toujours au ministère public. Tel est le droit. La Cour n'énonce pas un principe nouveau, elle ne fait que le formuler à nouveau et il est à espérer que cette nouvelle formulation sera utile à ceux qui ont à connaître de ce genre d'affaires.

Les auteurs et un grand nombre de juges en sont venus à désigner cela comme énoncé de «principe» ou de «doctrine», mais, quant à moi, j'y vois plutôt une règle de preuve sur laquelle tous les juges doivent donner des directives au jury. La règle a été formulée de façon différente dans divers arrêts, mais, à mon avis, elle porte essentiellement que dans une affaire comme celle-ci, où il a été établi que l'accusé était en possession de biens récemment volés et où aucune explication quelconque n'a été fournie, on doit donner au jury des directives portant que le seul fait de cette possession constitue une preuve *prima facie* sur laquelle le jury est fondé à déclarer l'accusé coupable.

Lorsqu'il s'est refusé à donner des directives au jury sur l'effet, sur le plan de la preuve, du fait que l'appelant avait été trouvé en possession de biens récemment volés, le savant juge de première instance a déclaré:

[TRADUCTION] A mon avis, il incombe au ministère public, s'il veut invoquer la présomption, d'apporter la preuve de l'existence ou de l'inexistence d'une explication ...

En toute déférence pour ceux qui pourraient être d'avis contraire, je pense que le savant juge de première instance avait tort de croire qu'il incombe au ministère public d'apporter une telle preuve avant de pouvoir invoquer la règle susmentionnée. Faire de la preuve de l'existence ou de l'inexistence d'une explication une condition préalable de l'application de la règle, pourrait avoir pour effet d'obliger le ministère public à faire la preuve d'une négative avant de pouvoir invoquer la règle, ce qui pourrait vouloir dire qu'il faudrait interroger tous ceux avec qui l'accusé aurait pu être en contact entre le moment du vol et celui de son arrestation.

It was, however, argued before us on behalf of the respondent that the learned trial judge was right in thinking that some evidence relating as to whether or not there was an explanation must be adduced by the Crown if it seeks to rely on the rule. In this regard it should be noted that the majority of the Court of Appeal rejected this proposition. Branca J.A., while he dismissed the appeal on another ground, concluded that under the circumstances of the present case there was no onus upon the Crown to produce evidence of an explanation which might have been made by the respondent out of Court and this opinion was obviously shared by the two dissenting judges. In my view any other conclusion would have fixed the Crown with an untenable burden and made the rule as to the evidentiary effect of proof of recent possession almost completely unworkable.

In the case of *R. v. Graham*⁹, the following passage occurs in the reasons for judgment of the majority of this Court at p. 213:

There is nothing in any of these authorities to suggest that in relying upon the presumption of guilt flowing from possession of recently stolen goods, the Crown has the burden of proving that no explanation has been given by the accused at any time prior to his trial, or that if such an explanation has been given, it could not reasonably be true.

The majority of the Court of Appeal, however, dismissed this appeal on the ground that an instruction to the jury in accordance with the rule which I have stated would constitute a comment on the failure of the accused to testify contrary to the provisions of s. 4(5) of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1970, c. E-10, which provides that:

The failure of the person charged, or of the wife or husband of such person, to testify, shall not be made the subject of comment by the judge, or by counsel for the prosecution.

This contention is based on the use of the words "in the absence of any reasonable explanation" as they were employed by Lord Reading in the *Schama* case, *supra*, and it is said that to tell a jury that recent possession of stolen goods which is

⁹ [1974] S.C.R. 206.

On a toutefois soutenu devant nous, de la part de l'intimé, que le savant juge de première instance avait raison de croire que le ministère public doit présenter de la preuve sur l'existence ou l'inexistence d'une explication s'il entend invoquer la règle. A ce sujet, il y a lieu de noter que la majorité de la Cour d'appel a rejeté cette proposition. Le juge d'appel Branca, qui a par ailleurs conclu au rejet de l'appel pour un autre motif, a opiné que dans les circonstances de la présente affaire, le ministère public n'était pas tenu de mettre en preuve une explication qui aurait été donnée par l'intimé ailleurs qu'à l'audience et cette opinion était manifestement partagée par les deux dissidents. A mon avis, toute autre conclusion imposerait au ministère public un fardeau de preuve impossible et rendrait presque complètement impraticable la règle sur la déduction que l'on peut tirer du fait de la possession de biens récemment volés.

Dans l'arrêt *R. c. Graham*⁹, on trouve le passage suivant dans les motifs de la majorité de cette Cour, à la p. 213:

Il n'y a rien dans ces précédents qui donne à entendre qu'en invoquant la présomption de culpabilité qui découle de la possession de biens récemment volés, le ministère public a le fardeau d'établir que l'accusé n'a, à aucun moment avant son procès, fourni d'explication, ou, s'il l'a fait, que cette explication ne peut raisonnablement être vraie.

La majorité de la Cour d'appel a toutefois rejeté l'appel au motif que le fait de donner au jury des directives selon la règle exposée ci-dessus constituerait un commentaire sur l'abstention de l'accusé de témoigner, ce qui irait à l'encontre des dispositions du par. (5) de l'art. 4 de la *Loi de la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, c. E-10, qui porte que:

L'abstention de la personne accusée, ou de son conjoint, de témoigner ne peut faire le sujet de commentaires par le juge ou par l'avocat de la poursuite.

Cette prétention est basée sur l'emploi des mots «à défaut de toute explication raisonnable» employés par lord Reading dans l'arrêt *Schama*, *précité*, et l'on prétend que dire au jury que la possession de biens récemment volés, demeurée

⁹ [1974] R.C.S. 206.

unexplained raises a *prima facie* case upon which “the jury may, not that they must . . . find the prisoner guilty” is tantamount to commenting on the failure of the accused to testify.

This argument assumes that in using the words “in the absence of any reasonable explanation” as he did, Lord Reading must be deemed to have been referring to the failure of the accused to give evidence as to a reasonable excuse for his possession. Mr. Justice Seaton, with whom the majority of the Court of Appeal agreed in this regard, appears to have adopted the view that this Court and the Court of Appeal of Ontario have both accepted this approach when he says:

R. v. Graham, [1974] S.C.R. 206, and *R. v. Hill*, (1973) 10 C.C.C. (2d) 541, have shown that the explanation properly in question is the explanation given in the witness box by the accused.

In subscribing to this view, Branca J.A. abstracts the following paragraph from a judgment of the majority of this Court in the *Graham* case, *supra*.

“In cases such as that of *Schama* where the accused has given an unsworn explanation before the trial and a later explanation from the witness box in the presence of the jury, I think, with all respect for those who take a different view, that when the Court of Appeal refers to the result ‘if the jury think that the explanation may reasonably be true’ they are to be taken to be referring to the sworn explanation which the jury has heard and seen delivered in the Court rather than any unsworn statement made before the trial.”

In the present case no evidence was adduced as to any explanation given by the respondent before trial and he gave no evidence himself, so that the circumstances which existed in the *Schama* case are not present here. The fact that in a case where there is an explanation under oath and one which is unsworn, the explanation under oath is the one to which the judge is to be taken as referring when he states the rule, has no relevance in a case where there is no explanation whatever.

sans explication, constitue une preuve *prima facie* sur laquelle «le jury peut, et non pas doit, . . . déclarer l’accusé coupable», équivaut à faire un commentaire sur l’abstention de l’accusé de témoigner.

En disant cela, on prend pour acquis qu’en employant les mots «à défaut de toute explication raisonnable», lord Reading doit avoir visé le défaut de l’accusé de donner en preuve un motif raisonnable de sa possession. M. le juge Seaton, avec lequel la majorité de la Cour d’appel s’est dite d’accord à ce sujet, semble avoir adopté l’opinion que cette Cour et la Cour d’appel de l’Ontario ont toutes deux accepté cette façon de voir, lorsqu’il déclare:

[TRADUCTION] *R. c. Graham*, [1974] R.C.S. 206, et *R. v. Hill*, (1973) 10 C.C.C. (2d) 541, ont établi que l’explication dont il est question est celle donnée par l’accusé à la barre des témoins.

En souscrivant à cette opinion, le juge d’appel Branca cite le paragraphe suivant du jugement de la majorité de cette Cour dans l’affaire *Graham*, précitée.

«Dans les affaires, telles que celle de *Schama*, où l’accusé fournit sans prêter serment une explication avant son procès et où il en fournit une autre comme témoin en présence du jury, je crois, avec tout le respect pour ceux qui ne partagent pas cet avis, que lorsque la Cour d’appel parle du résultat possible «si le jury croit que l’explication peut raisonnablement être vraie», il faut comprendre qu’elle veut parler de l’explication donnée sous serment, que le jury a vu et entendu donner au tribunal, plutôt que d’une déclaration antérieure au procès qui n’a pas été faite sous serment.»

En l’espèce, rien n’indique que l’intimé ait fourni une explication avant son procès et il n’a pas été cité à témoigner, si bien que les circonstances de la présente espèce sont différentes de celles dans l’affaire *Schama*. Le fait que, dans une affaire où ont été données une explication sous serment et une qui ne l’était pas, l’explication donnée sous serment est celle à laquelle est censé se reporter le juge lorsqu’il énonce la règle, n’a aucune pertinence dans une affaire où aucune explication n’a été donnée.

In the case of *R. v. Hill*, *supra*, to which Mr. Justice Seaton referred, Gale C.J.O. said, at p. 542:

In our view, there is no obligation on the Crown to show that no explanation was given prior to trial. If the accused is found in the position where the doctrine of recent possession is applicable, then it is incumbent upon him to give any explanation available to him and then let the Court decide whether it reasonably could be true. In this respect I will make reference to just one decision, that of the Court of Appeal of Quebec in *Messina v. The King* (1926), 42 Que. K.B. 170, where this was said:

“Where the doctrine of recent possession is applicable, all that the Crown need establish in the first instance is that the goods were stolen and that they were in the accused’s possession . . .”

I do not think that the above passage is to be construed as meaning that where recent possession has been established, the accused is required to testify or that a verdict of guilty must necessarily ensue from his failure to do so.

With the greatest respect for the contrary opinions advanced in the Court of Appeal, I do not think that there is anything in that case or in the *Graham* case, *supra*, to suggest that a judge is commenting on the failure of an accused to testify when he instructs a jury that evidence of recent possession, standing alone, raises a *prima facie* case upon which they may but not must bring in a verdict of guilty of theft.

It has been suggested that the effect of instructing the jury in accordance with the rule is to place the burden of proof on the accused, but as Lord Reading said in the *Schama* case “That onus never changes, it always rests on the prosecution”, and it is not inconsistent with this fundamental principle of our criminal law to say that when the prosecution has proved facts beyond a reasonable doubt which constitute a *prima facie* case against the accused, the jury is entitled to bring in a verdict of guilty.

Here as I have said, there was no evidence of any explanation of the stolen goods being found in the respondent’s possession and in my view the

Dans l’arrêt *R. v. Hill*, précité, auquel a renvoyé M. le juge Seaton, le juge en chef Gale de l’Ontario a déclaré, à la p. 542:

[TRADUCTION] A notre avis, le ministère public n’est pas obligé d’établir qu’aucune explication n’a été fournie avant le procès. Si l’on a arrêté l’accusé dans des circonstances qui donnent ouverture à la doctrine de la possession de biens récemment volés, il lui incombe de donner toute explication possible et c’est à la Cour de décider si celle-ci peut raisonnablement être vraie. A cet égard, je me contente de renvoyer à une seule décision, celle de la Cour d’appel du Québec dans *Messina c. Le Roi* (1926), 42 B.R., 170, où l’on a dit:

«Lorsqu’un prévenu est trouvé en possession d’une chose volée récemment, il doit fournir des explications raisonnables de cette possession; sinon, il existe contre lui une présomption suffisante de recel pour justifier un verdict.»

Je ne crois pas que cela veuille dire que dans les cas où la possession de biens récemment volés a été établie, l’accusé doit témoigner ou que son défaut de le faire doit nécessairement entraîner un verdict de culpabilité.

En toute déférence pour les avis contraires exprimés en Cour d’appel, rien dans cet arrêt ni dans l’arrêt *Graham*, précité, ne laisse entendre, à mon avis, qu’un juge fait un commentaire sur le défaut de l’accusé de témoigner lorsqu’il donne au jury des directives portant que le seul fait de la possession de biens récemment volés constitue une preuve *prima facie* sur laquelle le jury peut, mais ne doit pas nécessairement, déclarer l’accusé coupable de vol.

On a prétendu que l’effet de directives données au jury suivant la règle est de faire porter à l’accusé le fardeau de la preuve, mais, comme l’a dit lord Reading dans l’arrêt *Schama*: «Ce fardeau ne se déplace jamais, il incombe toujours au ministère public». On ne va pas à l’encontre de ce principe fondamental de notre droit pénal en disant que lorsque la poursuite a établi au-delà de tout doute raisonnable des faits qui constituent une preuve *prima facie* contre l’accusé, le jury est fondé à le déclarer coupable.

En l’espèce, comme je l’ai dit, il n’y a aucune preuve que l’intimé ait offert une explication de sa possession des biens volés et, à mon avis, les dispo-

provisions of s. 4(5) of the *Canada Evidence Act* do not alter the instructions which a judge should give to a jury in such a case. As Mr. Justice Taggart said in the present case, that provision

is not a reason for the judge to not make reference to the possession by the respondent of recently stolen goods as a circumstance from which the jury might infer guilt because the inference of guilt arises from possession alone.

As I stated at the outset, this appeal is brought pursuant to the provisions of s. 621 (1) (a) which read as follows:

621. (1) Where a judgment of a court of appeal sets aside a conviction pursuant to an appeal taken under section 603 or 604 or dismisses an appeal taken pursuant to paragraph 605 (1) (a) or subsection 605 (3), the Attorney General may appeal to the Supreme Court of Canada

(a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents, or . . .

The question of law which was the subject of dissent in this case is whether "the learned trial judge was in error in refusing to charge the jury on the inferences they might draw from the possession by the respondent of recently stolen goods."

As I have indicated, I am of opinion that the learned trial judge was in error in this regard and I would accordingly allow this appeal and direct that there be a new trial on counts two and three of the indictment.

Martland, Judson, Spence and Beetz JJ. agreed with the reasons of Pigeon J.

PIGEON J.—I have had the advantage of reading the reasons written by Ritchie J. with whom I agree. I wish however to make the following observations.

In my opinion, our judgment in *R. v. Graham*¹⁰ is conclusive against the view that, in order to rely on the doctrine of recent possession, the Crown must give some evidence as to whether or not there was an explanation given.

¹⁰ [1974] S.C.R. 206.

sitions du par. 5 de l'art. 4 de la *Loi sur la preuve au Canada* ne sauraient avoir pour effet de modifier les directives qu'un juge doit donner au jury dans un tel cas. Comme l'a déclaré M. le juge Taggart dans la présente affaire, cette disposition

[TRADUCTION] ne justifie pas un juge de ne pas faire mention de la possession par l'intimé de biens récemment volés en indiquant qu'il s'agit là d'une circonstance qui suffit à permettre au jury de conclure à la culpabilité de l'accusé.

Comme je l'ai dit au début, le présent pourvoi est interjeté en conformité des dispositions de l'al. 621(1)a), qui est rédigé de la façon suivante:

621. (1) Lorsqu'un jugement d'une cour d'appel annule une déclaration de culpabilité par suite d'un appel interjeté aux termes de l'article 603 ou 604 ou rejette un appel interjeté aux termes de l'alinéa 605(1)a) ou du paragraphe 605(3), le procureur général peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident, ou . . .

La question de droit qui faisait l'objet de la dissidence en l'espèce est «si le savant juge de première instance a commis une erreur . . . en refusant de donner des directives au jury sur les déductions qu'il pourrait faire de la possession par l'intimé de biens récemment volés».

Comme je l'ai indiqué, je suis d'avis que le savant juge de première instance a commis une erreur à ce sujet et je suis donc d'avis de faire droit au présent pourvoi et d'ordonner un nouveau procès sur le deuxième et le troisième chef de l'acte d'accusation.

Les juges Martland, Judson, Spence et Beetz sont d'accord avec les motifs du juge Pigeon.

LE JUGE PIGEON—J'ai eu l'avantage de lire les motifs exposés par le juge Ritchie, avec qui je suis d'accord. Je veux toutefois faire les observations suivantes.

A mon avis, notre arrêt *R. c. Graham*¹⁰ est concluant contre la prétention que, pour invoquer la doctrine de la possession de biens récemment volés, le ministère public doit prouver si une explication a été donnée ou non.

¹⁰ [1974] R.C.S. 206.

The neat point requiring consideration for the first time in this Court, as far as I know, is as to what the instructions to the jury should be when there is no evidence of an explanation and the accused has not testified. How is this to be done so as to avoid saying anything that might constitute a comment on the failure of the accused to testify contrary to the provisions of s. 4(5) of the *Canada Evidence Act*? In all the previous cases mentioned by Ritchie J., the accused had testified or there was evidence of an explanation. Thus, the problem did not arise as it does here.

For the purposes of the present case, I will assume that, under the circumstances, a direction to the jury in the exact words of Lord Reading in *Schama*¹¹, at p. 49, would, in view of what was decided in *Bigaouette v. The King*¹², be apt to be understood by a jury as a comment on the failure of the accused to testify.

In the Court of Appeal¹³, Branca J.A. thought that, on such view of the matter, the trial judge's refusal to give the direction to the jury was justified. With respect, this is where I think he was in error. All the trial judge had to do was to give the direction omitting the words: "in the absence of any reasonable explanation". In the circumstances of this case, those words were unnecessary, there was no evidence of an explanation. If the trial judge had given a direction to the jury in those terms, it would have been unobjectionable and adequate in the circumstances.

As Seaton J.A. pointed out at p. 569: "It must be kept in mind that an English Judge may comment upon the failure of an accused to testify." Therefore, in *Schama*, Lord Reading did not have to worry about possible implications in a case where no explanation had been given. Anyway, it was a case where explanations had been given. In the present case, however, there was no evidence of

La question précise qu'on demande à cette Cour de trancher, autant que je sache pour la première fois, est la suivante: quelles directives faut-il donner au jury lorsque rien ne démontre qu'une explication a été donnée et que l'accusé n'a pas témoigné? Comment doit-on procéder pour éviter de dire quelque chose qui pourrait constituer un commentaire sur l'abstention de l'accusé de témoigner, ce qui irait à l'encontre des dispositions du par. (5) de l'art. 4 de la *Loi de la preuve au Canada*? Dans toutes les affaires mentionnées par le juge Ritchie, l'accusé avait témoigné ou bien il ressortait de la preuve qu'une explication avait été donnée. Le problème ne se posait donc pas de la même façon qu'en l'espèce.

Aux fins de la présente affaire, je présumerai que, dans les circonstances, vu ce qui a été décidé dans *Bigaouette c. Le Roi*¹¹, un jury pourrait prendre pour un commentaire sur l'abstention de l'accusé de témoigner, des directives suivant exactement la formulation proposée par lord Reading dans l'arrêt *Schama*¹², à la p. 49.

En Cour d'appel¹³, le juge Branca s'est dit d'avis que, pour cette raison, le refus du juge de première instance de donner la directive au jury était justifié. En tout respect, c'est là où il me semble faire erreur. Tout ce que le juge de première instance avait à faire était de donner la directive en omettant les mots: «à défaut de toute explication raisonnable». Dans les circonstances de la présente affaire, ces mots n'étaient pas nécessaires, rien n'indiquant qu'une explication avait été donnée. Si le juge de première instance avait donné au jury une directive ainsi formulée, celle-ci aurait été à l'abri de toute critique et parfaitement suffisante en l'occurrence.

Comme l'a signalé le juge d'appel Seaton à la p. 569: [TRADUCTION] «Il faut garder à l'esprit qu'en Angleterre, le juge peut faire des commentaires sur l'abstention d'un accusé de témoigner». Par conséquent, dans l'arrêt *Schama*, lord Reading n'avait pas à se soucier des implications possibles de sa formulation dans une affaire où aucune explication n'a été donnée. De toute façon, il

¹¹ (1914), 11 Cr. App. R. 45.

¹² [1927] S.C.R. 112.

¹³ 21 C.C.C. (2d) 550.

¹¹ [1927] R.C.S. 112.

¹² (1914), 11 Cr. App. R. 45.

¹³ 21 C.C.C. (2d) 550.

any explanation. Therefore, the jury did not have to be bothered with how they should be dealing with it if an explanation had been offered. Only such instructions need be given as the case being tried actually requires. There was absolutely no necessity for stating the rule with the qualification "in the absence of any reasonable explanation", when, on the evidence, it was to be applied without qualification. In this connection, I would direct attention to the manner in which the onus of proof was approached by the English Court of Criminal Appeal in *R. v. Spurge*¹⁴, at p. 212, a dangerous driving case:

It has been argued by counsel for the Crown that even if a mechanical defect can operate as defence, yet the onus of establishing this defence is upon the accused. It is of course conceded by the Crown that this onus is discharged if the defence is made out on a balance of probabilities. In the opinion of this court, the contention made on behalf of the Crown is unsound, for in cases of dangerous driving the onus never shifts to the defence. This does not mean that if the Crown proves that a motor-car driven by the accused has endangered the public, the accused could successfully submit at the end of the case for the prosecution that he had no case to answer on the ground that the Crown had not negated the defence of mechanical defect. The court will consider no such special defence unless and until it is put forward by the accused. Once, however, it has been put forward it must be considered with the rest of the evidence in the case. If the accused's explanation leaves a real doubt in the mind of the jury, then the accused is entitled to be acquitted. If the jury rejects the accused's explanation, the jury should convict.

In short, when the Crown has put in evidence facts from which guilt may be inferred, whether it be possession of recently stolen goods or driving objectively dangerous, the accused may be convicted unless there is an explanation that may reasonably be true. When such an explanation appears, whether in the evidence tendered by the Crown or brought by the defence, it must be considered and will justify an acquittal if it raises a reasonable doubt. This is what distinguishes facts from which guilt may be inferred from facts giving rise to a

s'agissait d'un cas où des explications avaient été données. En l'espèce, toutefois, il n'y a pas de preuve qu'une explication ait été fournie. C'est pourquoi il n'y avait pas lieu de parler au jury de l'attitude à adopter si une explication avait été fournie. Point n'est besoin de donner d'autres directives que celles que l'affaire exige. En l'instance, il n'y avait aucune nécessité de formuler la règle avec la réserve «à défaut de toute explication raisonnable», lorsque, d'après la preuve, il s'agissait d'un cas où l'on devait appliquer la règle sans réserve. A cet égard, je veux attirer l'attention sur la façon dont la Cour d'appel criminelle d'Angleterre a traité la question du fardeau de la preuve dans *R. v. Spurge*¹⁴, à la p. 212, une affaire de conduite dangereuse:

[TRADUCTION] Le substitut a prétendu que, s'il est vrai qu'un défaut mécanique peut constituer une défense, le fardeau de la preuve de ce moyen de défense incombe néanmoins à l'accusé. Il concède bien entendu que l'accusé s'en décharge en faisant la preuve selon la prépondérance des probabilités. Mais de l'avis de la Cour, cette prétention est mal fondée car, dans un cas de conduite dangereuse, le fardeau de la preuve ne se déplace jamais. Cela ne veut pas dire que si le ministère public établit qu'une automobile conduite par l'accusé a mis en danger la vie des gens, l'accusé peut déclarer à la fin de la preuve de la poursuite qu'il n'a pas besoin de présenter de défense au motif que la preuve offerte n'a pas exclu toute possibilité de défense fondée sur un défaut mécanique. La Cour ne tiendra compte d'aucune défense spéciale de ce genre si l'accusé ne la présente pas. Mais quand elle est présentée, il doit en tenir compte avec le reste de la preuve. Si l'explication donnée par l'accusé crée un véritable doute dans l'esprit du jury, l'accusé a droit d'être acquitté. Si le jury rejette l'explication, il doit rendre un verdict de culpabilité.

En résumé, si le ministère public a prouvé des faits dont on peut déduire la culpabilité de l'accusé, qu'il s'agisse de la possession de biens récemment volés ou de conduite objectivement dangereuse, l'accusé peut être déclaré coupable à défaut d'une explication qui peut raisonnablement être vraie. Si l'on trouve une telle explication, soit dans la preuve de la poursuite soit dans celle de la défense, il faut en tenir compte et elle donne lieu à l'acquittement si elle soulève un doute raisonnable. C'est là ce qui distingue les faits d'où l'on peut

¹⁴ [1961] 2 Q.B. 205.

¹⁴ [1961] 2 Q.B. 205.

legal presumption where the defence has the onus of proving any admissible excuse on a balance of probabilities.

I would accordingly allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and the verdict of acquittal, and order a new trial on counts 2 and 3 of the indictment.

Appeal allowed; new trial ordered.

Solicitor for the appellant: George L. Murray, Vancouver.

Solicitors for the respondent: Lawrence & Co., Vancouver.

conclure à la culpabilité de l'accusé par simple déduction, des faits d'où découle une présomption légale. Dans ce dernier cas, il incombe à la défense de prouver toute excuse admissible selon la pondération des probabilités.

Je suis donc d'avis de faire droit au pourvoi, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel et le verdict d'acquittal, et d'ordonner un nouveau procès sur les deuxième et troisième chefs d'accusation.

Pourvoi accueilli; nouveau procès ordonné.

Procureur de l'appelante: George L. Murray, Vancouver.

Procureurs de l'intimé: Lawrence & Co., Vancouver.